

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
  
Bureau des Installations  
Classées  
  
GC/AG

**ARRETE**  
n° **010438** du **22 FEV. 2001** portant  
**prescriptions complémentaires à la Société FISCHBACH à SAINT-LOUIS**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 46910 du 8 juillet 1976, autorisant la Sté FISCHBACH à exploiter des installations de stockage, de récupération et de traitement de métaux usagés sur la commune de SAINT LOUIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 941947 du 1.12.1994 mettant en demeure Monsieur le directeur de la Sté FISCHBACH de déposer auprès du Préfet du Haut-Rhin, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets provenant d'installations classées, et imposant notamment, à titre conservatoire, la réalisation d'un suivi de la qualité de la nappe phréatique présente au droit du site ;
- VU** la demande d'autorisation précitée présentée le 8.1.1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99 1462 du 29.6.1999 portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter précitée ;
- CONSIDERANT** que la nature des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 8.7.1976 précité est susceptible d'engendrer une pollution des sols puis de la nappe phréatique ;
- VU** le rapport du 23 novembre 2000, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 4 janvier 2001 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### ARTICLE 1 –

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 46910 du 8.7.1976 précité sont complétées par les suivantes :

*"2.10. - L'exploitant mettra en place, sous un délai de 3 mois comptés à partir de la notification du présent arrêté, un réseau de surveillance des eaux souterraines, composé au minimum d'un piézomètre situé en amont et d'un piézomètre situé en aval de l'établissement, dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique.*

*Tous les 6 mois, des mesures du niveau d'eau et des prélèvements seront effectuées dans ces piézomètres en vue d'une détermination des paramètres suivants :*

- pH
- DCO
- hydrocarbures totaux
- Cuivre, chrome, zinc, plomb, fer, aluminium, étain, manganèse, cadmium
- métaux totaux

*Les résultats des analyses seront transmis semestriellement à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement."*

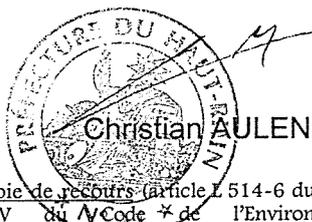
### ARTICLE 2 –

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Chef de Bureau,



Fait à COLMAR, le 22 FEV. 2001

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.